NOTE D'INFORMATION RELATIVE À L'OFFRE DE NOUVELLES PARTS COOPÉRATIVES PAR ALTERFIN SC À CONCURRENCE D'UN MONTANT MAXIMUM DE 5.000.000 EUR

Le présent document a été établi par ALTERFIN SC,
société coopérative de droit belge

LE PRÉSENT DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ VÉRIFIÉ OU APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS (FSMA)

Date : Le 8 août 2025

AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU. LES INSTRUMENTS DE PLACEMENT NE SONT PAS COTÉS : L'INVESTISSEUR RISQUE D'ÉPROUVER DE GRANDES DIFFICULTÉS À VENDRE SA POSITION À UN TIERS AU CAS OÙ IL LE SOUHAITERAIT

Partie I - Principaux risques propres à l'Emetteur et aux instruments de placement offerts, spécifiques à l'offre concernée

Tout investissement dans des valeurs mobilières implique par définition des risques. Les facteurs de risque potentiels liés à l'émission de parts d'Alterfin SC (« L'**Emetteur** » ou « **Alterfin** ») sont décrits ci-après.

A. Facteurs de risques spécifiques à l'Emetteur

La mission d'Alterfin et la nature des activités qui en découlent comportent un certain nombre de risques. Même si la politique et la gestion d'Alterfin sont conçues pour maîtriser au mieux ces risques, ceux-ci ne peuvent évidemment pas être totalement exclus. Les risques et incertitudes qu'Alterfin estime d'importance capitale au moment où la Note a été rédigée sont décrits ci-dessous.

Risque débiteur

Il s'agit du risque lié aux défauts de paiement sur les prêts accordés par Alterfin aux organisations dans les pays à faible et moyen revenus (les « **Partenaires** »), que ce soit les institutions de microfinance (« **IMF** »), qui à leur tour fournissent des micro-crédits ou autres services aux petits entrepreneurs et agriculteurs locaux, ou les organisations actives dans l'agriculture familiale durable (« **SA** »). Ce risque est inhérent à l'activité d'Alterfin, car sa mission consiste à accompagner des Partenaires qui offrent une plus-value sociale, mais qui peuvent être plus risqués. On ne peut pas exclure le fait que les Partenaires dans lesquels Alterfin a investi deviennent à un moment donné insolvables, entraînant alors la perte de l'investissement d'Alterfin.

La politique d'investissement d'Alterfin permet cependant de diminuer le risque débiteur en définissant :

- des règles d'éligibilité strictes des Partenaires et de procédures d'analyse et de surveillance ;
- un processus d'approbation nécessitant, pour chaque investissement réalisé, l'approbation unanime d'un comité d'investissement composé d'une équipe d'experts disposant d'une solide expertise financière et en matière de développement;
- une exposition plafonnée par Partenaire en fonction de son niveau de risque et de son secteur d'activité.

Quand cela est possible, des garanties ou sûretés sont inclues dans le contrat de crédit. Ces garanties sont autant que possible proportionnelles au risque perçu. Cependant, même avec ces garanties, le risque ne peut être complètement éliminé.

Risque de cours de change

Il s'agit du risque qui résulte des opérations effectuées en devises étrangères pour financer les organisations des pays à faible et moyen revenus.

Une grande partie des besoins de financement des Partenaires sont en dollar. Le capital collecté auprès des coopérateurs est quant à lui en euro. Afin de répondre aux besoins des Partenaires tout en couvrant le risque de taux de change entre l'euro et le dollar, la politique d'Alterfin est de placer le capital mobilisé dans instruments financiers de qualité (avec notation élevée) de l'Union Européenne. Ces placements, qui sont réalisés au travers de banques basées en Belgique avec lesquelles Alterfin travaille, sont utilisés comme garantie pour obtenir des crédits en dollar auprès de ces banques. Ces crédits sont alors utilisés pour construire le portefeuille d'investissements dans les pays d'activité. Cette structure permet de limiter l'influence de l'évolution du dollar sur le bilan. Cette dernière conserve cependant une influence sur le compte de résultats.

En outre, pour répondre aux besoins de Partenaires dont l'activité (microcrédit, micro-épargne, assurance, etc.) est réalisée en monnaie locale, Alterfin octroie également des prêts en monnaie locale. Dans ce cas, Alterfin gère activement le risque de change en utilisant systématiquement des techniques de couverture (comme des swaps sur devises, des contrats à terme, etc.) permettant de couvrir à la fois le capital et les intérêts.

Risque pays

Il s'agit du risque d'investir ou de prêter dans un certain pays, au vu d'éventuelles modifications de son environnement susceptibles d'affecter négativement les bénéfices d'exploitation ou la valeur des actifs dans ce pays. Le risque pays comprend, entre autres, le risque de guerre, de corruption, d'instabilité, d'action gouvernementale arbitraire ou de problèmes de transfert (comme l'impossibilité de rapatrier les fonds investis).

Dans la mesure du possible et de la pertinence, Alterfin couvre ses investissements auprès d'IMF à travers une assurance souscrite auprès d'une société spécialisée fournissant des services de couverture contre le risque pays. En ce qui concerne les Partenaires SA, Alterfin exige des contrats d'exportation avec des acheteurs étrangers comme garantie pour réduire les facteurs de risque inhérents au pays du Partenaire. Le remboursement étant effectué par ces acheteurs, les facteurs de risque inhérents au pays du Partenaire sont significativement réduits. Alterfin gère également activement le risque pays en mettant l'accent sur la diversification de son portefeuille d'investissements et en fixant des limites pour chaque pays.

Risque de taux d'intérêt

Si un crédit à long terme octroyé à l'un de nos Partenaires est financé par une dette à court terme, il existe une incertitude et un risqué lié à l'incidence des variations des taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, Alterfin pourrait constater une augmentation du coût de financement, alors que le niveau de revenu du portefeuille resterait stable. Pour réduire ce risque de taux d'intérêts, deux choses ont été mises en place. Tout d'abord, une partie de nos crédits à long-terme sont financés par des emprunts à long-terme à taux fixes. Une augmentation de volume de ces emprunts est en négociation. Ensuite, une autre partie de ce risque est couverte par des produits dérivés "plain vanilla" (interest rate swaps).

Risque de dépendance vis-à-vis de personnes occupant des postes clés

Dans le cas où des personnes exerçant des fonctions clés quitteraient Alterfin sans qu'on ne puisse prévoir leur remplacement immédiat, cela pourrait avoir un impact négatif à court et moyen terme sur le développement d'Alterfin et sur ses résultats.

Risque lié à la réputation du marché dans lequel opère Alterfin

Alterfin peut être exposée à des risques de réputation découlant de développements affectant sa propre perception publique ou celle d'institutions comparables opérant sur des marchés similaires. Tout changement négatif dans la réputation d'Alterfin ou des marchés sur lesquels elle exerce ses activités peut affecter de manière significative les performances opérationnelles et les perspectives d'Alterfin.

Risque juridique et règlementaire

Des changements dans les lois ou les réglementations, aussi bien en Belgique que dans les pays où Alterfin est active, peuvent avoir une influence sur les activités d'Alterfin.

B. Facteurs de risques propres à l'offre et aux parts coopératives

Risque lié à l'investissement en parts coopératives

Un investissement en parts d'Alterfin comporte, tout comme chaque investissement en parts, des risques économiques : les investisseurs doivent tenir compte, au moment où ils envisagent de procéder à un investissement, de la possibilité de perdre la totalité ou une partie de leur investissement.

Les parts d'Alterfin ne sont pas cotées en Bourse et ne sont pas liées à un indice de référence. Leur valeur d'émission n'est donc pas susceptible de varier à la hausse ou à la baisse en fonction d'une valorisation boursière ou de l'évolution d'un indice de référence. Les investisseurs ne peuvent donc pas spéculer sur une augmentation future de la valeur de la part pour évaluer le retour sur investissement. Le retour sur investissement repose sur la distribution de dividendes. Les parts de coopérative n'offrent pas de protection contre l'inflation ou l'érosion monétaire.

Risque lié à la liquidité des parts coopératives

Il n'existe pas de marché secondaire sur lequel les parts sont échangées. Dès lors, bien que, conformément aux procédures prévues dans les statuts d'Alterfin, tout coopérateur puisse se retirer du capital d'Alterfin durant les six premiers mois de l'exercice social, la liquidité est relativement limitée. Ce manque de liquidité signifie notamment que les coopérateurs peuvent être amenés à conserver leurs parts plus longtemps qu'ils ne le souhaitent et que leur valeur de reprise peut ne pas être la même qu'au moment de la demande de retrait. Veuillez également noter que la société peut étaler tout ou partie du remboursement sur une période pouvant aller jusqu'à trois ans, comme indiqué plus en détail dans la partie IV, section C de la présente note d'information.

Risque lié aux variations de valeur

La valeur de la part de l'actionnaire qui se retire est égale à la plus faible des deux valeurs suivantes : a) soit la valeur d'émission de la part ; b) soit la valeur comptable de la part, calculée sur la base du montant libéré diminué des pertes reportées et augmenté des bénéfices reportés, tels qu'ils figurent dans les derniers états financiers approuvés par le Conseil d'Administration d'Alterfin au jour de la fin de l'adhésion de l'actionnaire. En aucun cas la part du coopérateur sortant ne peut excéder le montant payé par le coopérateur tel qu'il apparaît sur son certificat de parts.

Risque lié aux variations de dividendes futurs

Les dividendes octroyés dans le passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir et aucune garantie n'est donnée quant aux rendements futurs. Le dividende est calculé au prorata du nombre de jours (calendrier) d'affiliation effective qui comprend la période entre la demande et le remboursement effectif.

Partie II – Informations concernant l'Emetteur

A. Identité de l'Emetteur

Informations générales

Nom officiel : Alterfin SC
Forme juridique : Société Coopérative (SC) de droit belge
Numéro d'entreprise : 0453.804.602
Siège social : rue de la Charité 18-26, B-1210 Bruxelles, Belgique
Date de constitution : 16 novembre 1994
Site Internet : www.alterfin.be

Description des activités d'Alterfin

La société coopérative Alterfin a été constituée en 1994 en tant que collaboration entre des organisations Nord-Sud (dont 11.11.11, Oxfam, Vredeseilanden/Rikolto, FOS, …) et des banques (Banque Triodos et HBK Spaarbank). Au fil des années d'autres organisations sociales (dont SOS Faim/Humundi, FairFin, Financité), quelques entreprises et plus de 6 000 particuliers ont rejoint la coopérative en tant que coopérateurs.

Alterfin est un investisseur social qui a pour mission d'améliorer les moyens de subsistance et les conditions de vie globales des personnes et des communautés socialement et économiquement défavorisées, principalement dans les zones rurales des pays à revenu faible ou intermédiaire à travers le monde.

Pour ce faire, Alterfin fournit des services financiers et non-financiers à ses Partenaires situés dans des pays à revenu faible ou intermédiaire :
1. en mobilisant des fonds, principalement auprès d'investisseurs individuels et autres institutions socialement responsables ;
2. en mettant sur pied et promouvant des investissements éthiques et durables ;
3. en développant des réseaux avec des organisations partageant le même esprit.

En poursuivant son objet social, Alterfin contribue à certains Objectifs de Développement définis par l'Organisation des Nations Unies.

Alterfin investit actuellement dans les deux types d'organisations suivants :
- Alterfin octroie des financements à des institutions de microfinance (IMF), qui à leur tour font des micro-crédits et offrent d'autres services aux petits entrepreneurs et agriculteurs locaux ;
- Associations de producteurs ou PME (petites et moyennes entreprises) actives dans le secteur de l'agriculture familiale durable (SA). Dans ce cas, le prêt d'Alterfin est généralement utilisé pour financer ou préfinancer la récolte de petits producteurs et sa commercialisation sur le marché. Il peut également s'agir de prêts destinés à financer l'achat ou l'amélioration d'actifs immobilisés (entrepôts, machines, …).

Personnes détenant plus de 5% du capital de l'Emetteur

- Aucune personne ne détient plus de 5% du capital d'Alterfin.
- Aucune opération n'a été conclue avec une personne détenant plus de 5% du capital d'Alterfin ou une personne liée.
- Aucune condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 (relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse) et concernant des personnes détenant plus de 5% du capital ou une personne liée n'est à mentionner.

Identité des membres du Conseil d'Administration et de la direction

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale des coopérateurs. La liste des membres du Conseil d'Administration en date de publication de cette Note est la suivante :

Nom	Représentant(e) de	Date mandat
Thierry Bertouille	Coopérateurs particuliers	30/04/2022 – 30/04/2027
Elke Briers	Coopérateurs particuliers	30/04/2022 – 30/04/2027
Luc Cool	Administrateur indépendant	20/04/2024 – 20/04/2029
Laetitia Counye	Administratrice indépendante	20/04/2024 – 20/04/2029
Erik Devogelaere	Rikolto België vzw	20/04/2024 – 20/04/2029
Vanessa Galhardo-Galhetas	Administratrice indépendante	22/04/2023 – 22/04/2028
Maarten Loopmans	Administrateur indépendant	24/04/2021 - 24/04/2026
Dominique Morel	Humundi asbl	20/04/2024 – 20/04/2029
Klaartje Vandersypen	Coopérateurs particuliers – Présidente du CA	24/03/2012 – 30/04/2027

Jean-Marc Debricon a été nommé Directeur Général (CEO, *Chief Executive Officer*) d'Alterfin par le Conseil d'Administration en janvier 2015. Il a présenté sa démission, qui prendra effet le 30 septembre 2025, pour des raisons personnelles. Le conseil d'administration a nommé Luc Cool au poste de nouveau CEO à compter du 1er septembre 2025. Luc est actuellement membre du conseil d'administration d'Alterfin et directeur financier d'EDFI Management Company.

Luv Mittal est CFO (*Chief Financial Officer*) d'Alterfin depuis septembre 2022.

Caterina Giordano est CIO (*Chief Impact Officer*) depuis septembre 2022.

Rémunération des membres du Conseil d'Administration et de la direction

Les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur mandat. Le Directeur Général/CEO a perçu un salaire brut total de 112.276,20 euros sur l'ensemble de l'année 2024.

Condamnations et conflits d'intérêts

Aucun membre du Conseil d'Administration ou de la direction n'a fait l'objet d'une condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

Aucun conflit d'intérêts entre Alterfin et des membres du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou une personne détenant plus de 5% du capital n'est à mentionner.

Identité du Commissaire

L'Assemblée Générale du 20 avril 2024 a renouvelé le mandat de Forvis Mazars Réviseurs d'Entreprises SRL, représenté par M. Peter Lenoir, en tant que Commissaire d'Alterfin pour une durée de trois ans.

Résumé du Rapport Annuel 2024

Le rapport annuel complet est disponible sur le site Internet fr.alterfin.be/publications/rapport-annuel-2024

Chiffres clés 2024

- 5 901 coopérateurs
- 71 millions d'euros de capital
- 143 Partenaires
- 31 pays
- 57 organisations actives dans l'agriculture durable
- 77 institutions de microfinance
- 133 millions d'euros de portefeuille total d'investissements sous gestion et conseil
- 96 millions d'euros déboursés
- 4 960 790 familles touchées via nos Partenaires
- 65% des personnes touchées vivent dans des zones rurales
- 77% des personnes touchées sont des femmes

Performance du portefeuille 2024

En 2024, le portefeuille total d'investissements sous gestion et conseil d'Alterfin a augmenté d'environ 9%, atteignant 133 millions d'euros - son plus haut niveau depuis la création de la société il y a plus de 30 ans. Cette croissance reflète la demande soutenue pour les services d'Alterfin, en particulier parmi les populations vulnérables des zones rurales, qui sont affectées de manière disproportionnée par le changement climatique, les perturbations économiques et l'évolution des décisions politiques aux niveaux national et international.

L'expansion a été observée dans tous les secteurs d'activité clés d'Alterfin, à savoir la microfinance et l'agriculture durable, ainsi que dans toutes ses zones géographiques d'opération, y compris l'Afrique, l'Amérique latine et l'Asie. Notamment, un niveau record de décaissements a été atteint dans le secteur de l'agriculture durable, s'élevant à 71 millions d'euros.

En tant qu'indicateur principal de la qualité du portefeuille, le taux combiné des prêts en défaut de paiement depuis plus de 30 jours, des prêts restructurés et des prêts radiés s'élevait à 10,9 % du portefeuille de crédits bruts à la fin de l'année 2024. Cela représente une amélioration significative par rapport au taux de 12,7 % enregistré à la fin de l'année 2023. Malgré la volatilité persistante de l'environnement mondial, cette tendance positive démontre la capacité d'Alterfin à préserver la qualité du portefeuille total d'investissements sous gestion. De manière encourageante, l'indicateur de risque de portefeuille a montré une amélioration constante depuis 2020 - une période au cours de laquelle le portefeuille de crédits bruts d'Alterfin a augmenté à un taux annuel moyen de 10,8 %. L'amélioration de ce ratio est un signe positif, mais les investisseurs doivent rester conscients des risques inhérents aux activités dans des secteurs sensibles aux facteurs économiques, environnementaux et géopolitiques.

Impact d'Alterfin

La mission d'Alterfin est d'améliorer les conditions de vie d'individus défavorisés socialement et économiquement dans les pays en développement. Ainsi, au-delà des aspects financiers liés à nos décisions d'investissement, l'impact de chaque prêt, qu'il s'agisse de l'impact direct sur l'organisation financée ou celui indirect sur ses bénéficiaires, est évalué tout au long du cycle d'investissement et guide nos décisions. Alterfin utilise un Cadre de Gestion de la Performance Environnementale et Sociale pour l'aider à évaluer la durabilité sociale et environnementale de ses Partenaires. Ce cadre est conçu pour permettre à Alterfin d'identifier les risques

environnementaux et sociaux aux premiers stades du cycle d'investissement, d'évaluer plus en détail l'ampleur de ces risques et de prendre des mesures proactives pour les atténuer. L'objectif de ce cadre est également de fournir les moyens d'évaluer la performance sociale et environnementale d'Alterfin et, plus largement, de suivre les progrès d'Alterfin vers la réalisation de sa mission et donc d'évaluer l'aspect additionnel d'Alterfin et sa valeur ajoutée sur ses partenaires. Ceci nous permet non seulement de prendre des décisions informées mais aussi de prouver les bienfaits de nos activités et d'apprendre au quotidien pour nous améliorer. **Plus d'informations sur l'impact d'Alterfin :** fr.alterfin.be/notre-impact

B. Informations financières concernant l'Emetteur

Comptes annuels

Les comptes annuels pour les exercices 2023 et 2024 sont repris en annexe 1. Ils sont présentés sous le format de la Banque Nationale de Belgique.

L'Emetteur confirme que son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations sur les douze prochains mois.

Capitaux propres et niveau d'endettement

Le financement d'Alterfin au 30 juin 2025 se présente comme suit :

	Montants en euro	**Description**
Capitaux propres	**72 070 708**	
Dettes	**76 370 893**	La plupart des crédits octroyés par Alterfin étant en dollar, Alterfin utilise la majorité de son capital (en euro) en tant que garantie pour obtenir des lignes de crédit en dollar. Alterfin prête ensuite les dollars empruntés à ses partenaires dans les pays à faibles et moyens revenus. Comme le bilan d'Alterfin présente des niveaux similaires d'actifs en dollars (ses prêts) et de passifs en dollars (ses emprunts), cela permet de réduire de manière significative le risque de change associé...
Dettes cautionnées	-	
Dettes garanties	54 506 561	
Autres dettes	21 864 332	
Comptes de régularisation	**1 058 841**	
TOTAL	**149 500 442**	

Les chiffres et informations financières mentionnés dans le tableau ci-dessous sont préliminaires, non audités et sujets à modification. Ils sont fournis à titre informatif uniquement et ne constituent pas des résultats définitifs.

Changements significatifs depuis la fin du dernier exercice comptable

Statut réglementaire d'Alterfin en tant que fonds de développement et transition d'une OPCA de petite taille à une OPCA classique en vertu de la législation belge

Depuis 2010, Alterfin est agréée en tant que fonds de développement au sens de la loi du 1er juin 2008 instaurant une réduction d'impôt pour les participations sous la forme d'actions dans des fonds de développement pour la microfinance dans les pays en développement. En 2014, suite à la transposition de la directive 2011/61/UE dans la loi belge OPCA (Organismes de Placement Collectif Alternatifs) du 19 avril 2014, Alterfin, en tant que OPCA, a introduit une demande auprès de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) en vue de son inscription sur la liste OPCA. En conséquence, la FSMA a inscrit Alterfin en tant que gestionnaire d'OPCA de droit belge, autogéré et de petite taille, conformément à l'article 106 de la loi OPCA. Cette disposition considère qu'un OPCA est de petite taille si ses actifs sous gestion (Assets under Management ou "AuM") ne dépassent pas 100 millions d'euros lorsque l'effet de levier est appliqué. La méthode de calcul des AuM est définie plus en détail aux articles 2, 7 et 8 du Règlement Délégué (UE) n° 231/2013.

Le statut d'Alterfin, à la fois fonds de développement et gestionnaire d'OPCA autogéré de petite taille, lui a permis de bénéficier d'une dérogation réglementaire. Plus précisément, elle était exemptée de certaines dispositions de la loi OPCA et n'avait pas besoin d'une licence FSMA pour fonctionner. Conformément à l'article 107 de la loi OPCA, Alterfin était uniquement tenue de s'enregistrer auprès de la FSMA par le biais d'une notification, plutôt que d'obtenir une autorisation formelle. Depuis septembre 2024, Alterfin est en discussion avec la FSMA concernant le calcul de ses actifs sous gestion conformément aux dispositions légales applicables. En janvier 2025, sur les conseils de la FSMA, Alterfin a conclu que ses actifs sous gestion dépassaient désormais le seuil de 100 millions d'euros. Ce calcul, basé sur la loi applicable, inclut le total de son bilan ainsi que les valeurs notionnelles de tous les swaps et dérivés hors bilan. Bien que, en janvier 2025, le Ministère des Finances ait renouvelé le statut de fonds de développement d'Alterfin pour cinq années supplémentaires, l'anticipation de la perte de son statut de gestionnaire d'OPCA de petite taille l'oblige désormais à demander une licence FSMA et à se conformer à des obligations de déclaration plus étendues. En

concertation avec la FSMA et sous son contrôle, Alterfin se prépare à passer à un régime de gestionnaire d'OPCA à grande échelle (ou OPCA classique), avec les obligations qui y sont associées. La FSMA a indiqué que ce processus de migration pourrait prendre entre six et douze mois, et dans des circonstances exceptionnelles, entre dix-huit et vingt-quatre mois. Pendant cette période de transition, Alterfin continuera à exercer ses activités comme d'habitude.

Suppression potentielle de la réduction d'impôt pour les investissements dans les fonds de développement

Au début de l'année 2025, le gouvernement fédéral belge a annoncé son intention de supprimer la réduction de l'impôt sur le revenu applicable aux souscriptions d'actions dans des fonds de développement reconnus, comme indiqué plus en détail dans la partie IV, section E, paragraphe 1. La suppression proposée s'appliquerait rétroactivement à partir du 1er janvier 2025. Si cette mesure était adoptée, les investisseurs souscrivant des actions en 2025 ne pourraient plus bénéficier de la réduction d'impôt correspondante. La proposition de réforme fiscale reste soumise au processus législatif habituel, y compris la soumission, le débat et l'approbation par le Parlement belge. Jusqu'à ce qu'une nouvelle législation soit adoptée, le cadre juridique actuel reste d'application.

Rapport du commissaire

Le rapport du commissaire relatif aux comptes 2024 est disponible en annexe 2.

Partie III - Informations concernant l'offre de nouvelles parts

A. Description de l'offre

Montant maximal pour lequel l'offre est effectuée

L'offre porte sur un montant maximal de 5.000.000,00 EUR.

Conditions de l'offre

Qui peut devenir coopérateur ?

Tant les personnes physiques que les personnes morales peuvent devenir coopératrices d'Alterfin. Les associations de fait peuvent également devenir coopérateurs à condition de désigner une personne physique les représentant à l'égard d'Alterfin.

Conformément à l'article 8 des statuts d'Alterfin, pour être accepté comme coopérateur, il faut :

- que le coopérateur-candidat soit agréé comme coopérateur par le Conseil d'Administration. Celui-ci ne peut pas refuser l'adhésion du coopérateur-candidat sur base de considérations spéculatives, à moins que ce coopérateur ne réponde pas à la mission et/ou aux valeurs coopératives d'Alterfin (décrites à l'article 3 des statuts) ou ait commis des actes qui soient contraires aux intérêts de la société ;
- souscrire au moins une part.

Quelles sont les différentes catégories de parts coopératives ?

L'offre concerne l'émission de deux classes de parts :

- Parts de Classe A qui peuvent uniquement être souscrites par des personnes morales ; et
- Parts de Classe B qui peuvent uniquement être souscrites par des personnes physiques et assimilés.

Modalités de souscription

La souscription aux parts de classe A et aux parts de classe B se déroule directement et exclusivement via Alterfin.

Les modalités de souscription via Alterfin sont les suivantes :

- Pour les nouveaux coopérateurs : le coopérateur-candidat complète, en ligne sur le site d'Alterfin (www.alterfin.be/investir), le formulaire d'inscription en mentionnant ses données personnelles ainsi que le nombre de parts et la catégorie des parts auxquelles il souscrit. Puis, le souscripteur verse le montant des parts auxquelles il souscrit sur le compte bancaire d'Alterfin en y mentionnant la communication personnelle structurée qu'Alterfin lui aura transmise. À la réception du paiement, un extrait du registre des coopérateurs est envoyé au souscripteur.
- Pour les investisseurs qui détiennent déjà une ou plusieurs parts : les coopérateurs existants versent le montant des nouvelles parts auxquelles ils souscrivent sur le compte bancaire d'Alterfin en mentionnant leur communication personnelle structurée. À la réception du paiement, un extrait du registre des coopérateurs leur est envoyé.

Le paiement des parts se fait par virement sur le compte d'Alterfin suivant : BE85 5230 4527 2706 et code BIC TRIOBEBB.

Les parts sont nominatives et ne sont pas délivrées physiquement. Le nombre de parts qu'un seul et même coopérateur peut détenir n'est pas limité.

Prix total des parts coopératives

- Parts de Classe A (personnes morales) : parts de valeur nominale de 250,00 EUR par part.
- Parts de Classe B (personnes physiques et assimilées) : parts de valeur nominale de 62,50 EUR par part.

Calendrier de l'offre

La période de souscription, durant laquelle les investisseurs peuvent souscrire à l'offre, est ouverte du 8 août 2025 au 7 août 2026 inclus sous réserve de clôture anticipée.

Durant toute la période de souscription, les coopérateurs-candidats peuvent souscrire des parts de manière continue, pour autant que le montant maximum de cette offre de 5 000 000 EUR ne soit pas dépassé.

Frais à charge de l'investisseur

Alterfin ne chargera aucun frais à l'investisseur pour la souscription de nouvelles parts ou pour la sortie ou le transfert de parts.

B. Raisons de l'offre

L'émission de nouvelles parts a pour but de soutenir la croissance des activités d'Alterfin. Le capital social forme la base financière avec laquelle Alterfin réalise ses investissements. Afin de pouvoir répondre au mieux à une demande croissante de financements de Partenaires existants ou potentiels, Alterfin est continuellement à la recherche de capital additionnel.

Le capital d'Alterfin est alloué aux Partenaires soit directement, soit indirectement. Dans ce dernier cas, Alterfin utilise son capital (en euro) comme garantie pour l'obtention de lignes de crédit ou prêts (en dollar) auprès de ses banques partenaires.

Les acquéreurs de parts Alterfin ne visent pas principalement la maximisation de leur profit. En achetant des parts, ils contribuent d'abord et avant tout à fournir à Alterfin les moyens de réaliser sa mission. Un investissement dans Alterfin est donc d'abord un investissement à rendement social.

Partie IV - Informations concernant les parts

A. Catégorie, devise, valeur nominale et code ISIN des parts coopératives

L'offre concerne l'émission de deux catégories de parts :

- Parts de Classe A : parts de valeur nominale de 250,00 EUR par part. Code ISIN : BE0166214537. Ces parts ne peuvent être souscrites que par des personnes morales ; et
- Parts de Classe B : parts de valeur nominale de 62,50 EUR par part. Code ISIN : BE6218501250. Ces parts ne peuvent être souscrites que par des personnes physiques et assimilés.

B. Rang des nouvelles parts dans la structure du capital

Les nouvelles parts sont, tout comme les parts existantes, des actions ordinaires occupant le dernier rang dans la structure de capital en cas d'insolvabilité. Les droits de votes afférents aux nouvelles parts sont les mêmes que ceux afférents aux parts existantes.

C. Restriction au libre transfert des parts

Cession et Transfert

En vertu des statuts (article 9), les parts ne peuvent être transmises qu'entre coopérateurs, avec accord préalable du Conseil d'Administration.

Démission

En vertu des statuts (article 13), un coopérateur ne peut démissionner totalement ou solliciter le remboursement partiel de ses parts que dans les six premiers mois de l'exercice social (entre le 1er janvier et le 30 juin).

La société peut étaler la totalité ou une partie du remboursement sur une période maximale de trois ans.

Le Conseil d'Administration peut refuser le retrait de la totalité ou d'une partie des parts dans le cas où le coopérateur a des obligations ou des accords courants avec la société ou si, par le retrait total ou partiel de parts, a) l'actif net de la société deviendrait négatif (« **Test de l'actif net** ») et/ou b) la société ne pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du retrait (« **Test de liquidité** »). Le Conseil d'Administration en juge souverainement.

D. Politique de dividende

Conformément à l'article 43 des statuts d'Alterfin, le bénéfice à distribuer d'un exercice social est déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Cette proposition doit tenir compte du fait que le Test de l'actif net et le Test de liquidité ont été respectés.

Un dividende peut être accordé aux coopérateurs, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent, dont le taux ne peut toutefois pas être supérieur au montant maximum établi conformément l'Arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions de reconnaissance des associations nationales de coopératives et des sociétés coopératives par le Conseil national de la coopération. Ce maximum est actuellement fixé à 6 % du capital libéré.

Le dividende est exprimé en pourcentage de la valeur nominale des parts. Les coopérateurs de classe A et ceux de classe B ont droit au même dividende.

Lorsqu'un coopérateur souscrit des parts en cours d'exercice, ce coopérateur recevra un dividende calculé sur base du nombre de jours (calendrier) de détention effective des parts.

E. Aspects fiscaux

Réduction d'impôt sur les revenus à la souscription de parts dans des fonds de développement

La loi du 21 décembre 2009 modifiant l'article 145 du Code des impôts sur les revenus 1992 prévoit que les particuliers peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le montant des parts achetées dans un fonds de développement du microfinancement agréé, comme Alterfin.

La réduction d'impôt correspond à 5% du total des versements réalisés dans l'année par une personne physique vers des fonds de développement agréés. Les coopérateurs peuvent déclarer chaque année leurs nouveaux investissements pour en bénéficier.

Certaines conditions doivent toutefois être remplies :

- les sommes versées doivent s'élever à minimum 437,50 euros en 2025, soit 7 parts à 62,5 euros.
- la réduction d'impôt est plafonnée à 350 euros en 2025 ce qui correspond à un investissement de 7.000,00 euros (ou 112 parts).
- sauf en cas de décès, les parts doivent rester en possession du souscripteur pour une période ininterrompue de minimum 60 mois (ou 5 ans).
- pour bénéficier de la réduction d'impôt, il faut que les parts soient inscrites au nom d'une personne physique.

Il est à noter qu'au début de l'année 2025, le gouvernement fédéral belge a annoncé son intention de supprimer la réduction de l'impôt sur le revenu applicable aux souscriptions d'actions dans des fonds de développement reconnus, comme indiqué plus en détail dans la partie II, section B « Suppression potentielle de la réduction d'impôt pour les investissements dans les fonds de développement ».

Taux de précompte mobilier réduit

Le versement de dividendes est actuellement soumis à un tarif uniforme de 30 % de précompte mobilier. Il est toutefois possible de bénéficier d'un précompte mobilier de 20 ou 15 % sur les dividendes découlant de nouvelles actions ou parts émises par des PME, telles qu'Alterfin, et ceci aux conditions suivantes :

- les parts sont émises en échange de parts nominatives ;
- le capital est entièrement libéré ;
- les coopérateurs doivent rester pleins propriétaires de manière ininterrompue. L'avantage est donc perdu lorsque la propriété est transmise, sauf dans quelques cas particuliers et notamment :
  - la transmission en ligne directe ou entre conjoints en pleine propriété par voie de succession ou de donation ;
  - une division de la pleine propriété en nue-propriété et usufruit en faveur des héritiers et du conjoint survivant suite à un héritage, un legs ou d'un partage avec les ascendants ne portant pas atteinte à l'usufruit du conjoint légal survivant ;
  - les transferts réalisés suite à une fusion, une scission ou une opération assimilée effectuée de manière fiscalement neutre.

Dans ces conditions, le taux de précompte mobilier normal de 30% s'applique aux dividendes avant la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'apport a été réalisé. Par la suite, le taux du précompte mobilier sera diminué à :

- 20 % pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice comptable après celui de l'apport ;
- 15 % pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire à partir du troisième exercice comptable et suivants après celui de l'apport.

Exonération de précompte mobilier

Dans le cadre de la loi-programme du 25 décembre 2017, la première tranche de 859 euros de dividendes de parts versés par an est exonérée de précompte mobilier. Tous les dividendes sont concernés, à l'exception, notamment, des dividendes de fonds (SICAV...) et des dividendes accordés par des constructions juridiques soumises à la taxe Caïman. Le montant fiscalement exonéré pour les dividendes versés par les sociétés coopératives (dont Alterfin) est intégré à ce montant global de 859 euros.

Partie V. Informations relative à la durabilité de l'Emetteur et de ses activités

Le Règlement UE/2019/2088 du 27 novembre 2019 sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (ci-après le « SFRD») définit les exigences en matière d'informations relatives au développement durable pour un large éventail d'acteurs des marchés financiers, de conseillers financiers et de produits financiers. Elle a été adoptée pour améliorer la transparence des produits d'investissement durable et la comparabilité des informations pour les investisseurs finaux, ainsi que pour prévenir l'écoblanchiment.

En tant que tels, les risques de durabilité sont des événements ou des circonstances liés à des facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance, qui correspondent aux risques qu'Alterfin considère comme pertinents pour son portefeuille de crédit et son champ d'action. Ces risques correspondent en partie aux principaux indicateurs défavorables tels que définis dans la SFDR (Principal Adverse Impacts on Sustainability ou facteurs « PAIs ») et Alterfin prend donc en compte ces PAIs de manière limitée dans la mesure où ils sont applicables et mesurables pour les investissements d'Alterfin. Alterfin prend cependant en compte ses propres risques environnementaux et sociaux (E&S) dans ses décisions d'investissement et dispose d'une politique et de procédures claires qui prennent en compte les risques de durabilité/E&S alignés sur l'accomplissement de sa mission. Pour ce faire, Alterfin a mis en place une politique de gestion des risques de durabilité E&S qui est publiée sur ce site web (fr.alterfin.be/publications/sustainability-risk-policy). La politique décrit comment les risques E&S sont pris en compte dans le processus d'investissement d'Alterfin, au stade de la due diligence ainsi qu'aux stades ultérieurs tels que le suivi et le renouvellement des investissements.

La stratégie d'investissement d'Alterfin définit les critères d'éligibilité de Partenaires potentiels en tenant compte des Risques de Durabilité, en commençant par une liste d'exclusion, suivi d'une due diligence complète à l'aide de notre outil personnalisé appelé Alterfin Environmental and Social Impact Rater (« AESIR »)Pour plus d'informations sur l'approche d'Alterfin concernant les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, consultez la déclaration publiée sur notre site Internet (fr.alterfin.be/page/publication-dinformations-en-matiere-de-durabilite).

Comme le prévoient l'article 9 du SFDR et l'article 18 du Règlement délégué 2022/1288 complétant le Règlement (UE) 2019/2088, étant donné que les actions d'Alterfin ont pour objectif l'investissement durable, des informations supplémentaires sur l'investissement durable sont fournies dans l'Annexe 3 jointe à la présente Note d'information.

Annexe 1 – Comptes annuels audités 2024 et 2023

Bilan après répartition du résultat

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	3.611.517,79	3.413.624,04
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21	314.856,11	321.964,24
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27	10.794,64	16.105,34
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	10.794,64	16.105,34
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.1.3	28	3.285.867,04	3.075.554,46
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	164.969.830,54	162.136.613,58
Créances à plus d'un an		29	64.510.096,91	65.309.553,46
Créances commerciales		290		
Autres créances		291	64.510.096,91	65.309.553,46
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		0
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		0
Créances à un an au plus		40/41	35.495.644,84	28.117.036,59
Créances commerciales		40	91.600,56	113.644,31
Autres créances		41	35.404.044,28	28.003.392,28
Placements de trésorerie		50/53	61.864.367,14	63.995.051,9
Valeurs disponibles		54/58	86.474,44	2.391.798,82
Comptes de régularisation		490/1	3.013.247,21	2.323.172,81
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	168.581.348,33	165.550.237,62

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	73.486.745,63	73.073.120,13
Apport		10/11	70.810.937,5	70.539.312,5
Disponible		110	70.810.937,5	70.539.312,5
Indisponible		111		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	2.671.394,82	2.527.084,32
Réserves indisponibles		130/1	10.000	10.000
Réserves statutairement indisponibles		1311	10.000	10.000
Acquisition d'actions propres		1312		
Soutien financier		1313		
Autres		1319		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133	2.661.394,82	2.517.084,32
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	14		
Subsides en capital		15	4.413,31	6.723,31
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges		164/5		
Impôts différés		168		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	95.094.602,7	92.477.117,49
Dettes à plus d'un an	6.3	17	17.035.842,75	16.901.634,36
Dettes financières		170/4	17.035.842,75	16.901.634,36
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées		172/3	16.186.125,06	16.672.138,72
Autres emprunts		174/0	849.717,69	229.495,64
Dettes commerciales		175		
Acomptes sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.3	42/48	76.803.947,89	74.571.558,85
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	1.848.018,11	214.186,56
Dettes financières		43	71.594.674,28	72.051.604,76
Etablissements de crédit		430/8	71.594.674,28	72.051.604,76
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	425.936,89	352.508,48
Fournisseurs		440/4	425.936,89	352.508,48
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	210.573,84	192.090,94
Impôts		450/3	14.002,85	3.960,19
Rémunérations et charges sociales		454/9	196.570,99	188.130,75
Autres dettes		47/48	2.724.744,77	1.761.168,11
Comptes de régularisation		492/3	1.254.812,06	1.003.924,28
TOTAL DU PASSIF		10/49	168.581.348,33	165.550.237,62

Compte de résultats et affectation

		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation					
Marge brute	(+)/(-)		9900	-338.315,86	-426.449,06
Dont: produits d'exploitation non récurrents			76A	1.172,32	41,32
Chiffre d'affaires			70	1.079.193,57	881.555,1
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers			60/61	1.588.622	1.537.989,27
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+)/(-)		62	1.812.812,56	1.810.991,81
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles			630	131.753,34	106.466,8
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)		631/4	878.448,5	-1.263.671,16
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-)		635/8		
Autres charges d'exploitation			640/8	674.071,95	1.804.982,47
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes			66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation	(+)/(-)		9901	**-3.835.402,21**	**-2.885.218,98**
Produits financiers		6.4	75/76B	**9.916.881**	**7.776.410,04**
Produits financiers récurrents			75	9.916.881	7.776.404,88
Dont: subsides en capital et en intérêts			753	2.310	195,89
Produits financiers non récurrents			76B		5,16
Charges financières		6.4	65/66B	**5.068.289,22**	**3.913.334,57**
Charges financières récurrentes			65	4.992.913,32	3.913.334,57
Charges financières non récurrentes			66B	75.375,9	
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+)/(-)		9903	**1.013.189,57**	**977.856,49**
Prélèvement sur les impôts différés			780		
Transfert aux impôts différés			680		
Impôts sur le résultat	(+)/(-)		67/77	**174.156,29**	**145.611,48**
Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+)/(-)		9904	**839.033,28**	**832.245,01**
Prélèvement sur les réserves immunisées			789		**124.600**
Transfert aux réserves immunisées			689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)		9905	**839.033,28**	**956.845,01**

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	**839.033,28**	**956.845,01**
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	(9905)	839.033,28	956.845,01
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P		
Prélèvement sur les capitaux propres		791/2		
Affectation aux capitaux propres		691/2	**144.310,5**	**260.677,27**
à l'apport		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921	144.310,5	260.677,27
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	(14)		
Intervention des associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7	**694.722,78**	**696.167,74**
Rémunération de l'apport		694	694.722,78	696.167,74
Administrateurs ou gérants		695		
Travailleurs		696		
Autres allocataires		697		

Annexe 2 - Rapport du Commissaire – Comptes 2024

forvis mazars

ALTERFIN SC
Numéro d'entreprise: BE 0453.804.602

Rapport du commissaire à l'assemblée générale de la société ALTERFIN SC pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de ALTERFIN SC (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 20 avril 2024, conformément à la proposition de l'organe d'administration émise sur présentation du comité d'audit. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2026. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant 7 exercices consécutifs

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2024 ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 168.581.348,33 EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 839.033,28 EUR.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2024, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels* » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

forvis mazars

ALTERFIN SC
Numéro d'entreprise: BE 0453.804.602

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficience ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société ;

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;

- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la société à cesser son exploitation.

forvis mazars

ALTERFIN SC
Numéro d'entreprise: BE 0453.804.602

- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer. Nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur le rapport de gestion.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1er, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission. Pour l'établissement du bilan social, la société s'appuie sur les renseignements communiqués par le secrétariat social.

Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat ;
- Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3 :65 du Code des sociétés et des associations ont correctement été ventilés et valorisés dans l'annexe des comptes annuels.

ALTERFIN SC
Numéro d'entreprise: BE 0453.804.602

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique ;
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations ;
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires ;
- Conformément à l'article 6:116 du Code des sociétés et des associations, nous avons évalué les données comptables et financières reprises dans le rapport de l'organe d'administration établi dans le cadre (1) des distributions aux actionnaires en cas de démission ou d'exclusion au cours du 1er semestre 2025 et (2) de la proposition de distribution de dividendes à l'Assemblée Générale. Notre conclusion a été transmise à l'organe d'administration.

Bruxelles, le 2 avril 2025

Forvis Mazars Réviseurs d'Entreprises SRL
Commissaire
représentée par

Peter Lenoir

Annexe 3 – Investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de produit financier sont atteints.

Annexe

Les actions d'Alterfin SC ont un objectif d'investissement durable.

Dénomination du produit: Alterfin SC **Identifiant d'entité juridique:** 5493007UEXF0EDW8LO56

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ Oui	☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera des investissements durables ayant un objectif social: 99,7%	☐ Il promeut des caracteristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit ?

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les objectifs sociaux promus par Alterfin sont liés à la réduction de la pauvreté, comme le prévoit sa mission de servir les communautés à faibles revenus dans les pays à faibles et moyens revenus. Nous mesurons les objectifs sociaux de notre produit financier à travers 4 voies d'impact :

- *Inclusion financière pour les populations non bancarisées ou mal desservies*
- *Accès au marché pour les petits exploitants agricoles*

1

- *Investissements dans le milieu manquant pour soutenir les entreprises rurales*
- *Soutien aux investissements dans l'agriculture durable*

Ce fond ne désigne pas de référence pour évaluer son atteinte de ces caractéristiques sociales. Pour des résultats détaillés, veuillez vous référer au chapitre « Notre impact » de notre rapport annuel.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Le fond utilise la liste IFC et la liste d'exclusion de l'OPEC (qui peut être fournie sur demande) afin de s'assurer que les investissements ne portent pas atteinte de manière significative aux objectifs d'investissement durable. En outre, Alterfin dispose d'un outil de diligence environnementale et sociale (E&S) personnalisé, conçu pour mesurer le risque et l'impact des investissements. Tous les investissements respectent la liste d'exclusion et n'ont pas porté atteinte aux objectifs d'investissement environnementaux et sociaux grâce à une évaluation E&S complète.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le fond n'utilise pas les indicateurs «principales incidences négatives» tels que définis dans la taxinomie de l'UE pour mesurer le risque car ces indicateurs ne sont pas pertinents pour l'objectif d'investissement social du fond. Celui-ci prend en compte ses propres risques de durabilité dans ses décisions d'investissement. La procédure est la suivante:

- *La première étape consiste à s'assurer que les investissements sont conformes aux listes d'exclusion ;*
- *Ensuite, un profil de risque E&S est établi sur la base des montants des prêts pour la microfinance et la chaîne de valeur + géographie pour l'agriculture, ce qui inclut l'utilisation de l'eau, la contamination des écosystèmes, les droits fonciers autochtones, la biodiversité et les émissions excessives de gaz à effet de serre ;*
- *Sur la base de ce profil de risque, une évaluation E&S est réalisée à l'aide de notre outil personnalisé qui couvre les dimensions suivantes : Objectifs et engagements E&S de l'entreprise, traitement responsable des employés, traitement responsable des bénéficiaires, offre de produits et services appropriés, gestion des risques environnementaux (utilisation des terres, gestion des sols, gestion des déchets, utilisation de l'eau, biodiversité, émissions de gaz à effet de serre, produits financiers verts et formations liées à l'environnement) ;*
- *Sur la base de cette évaluation et d'une évaluation financière, les investissements proposés sont présentés au comité d'investissement d'Alterfin pour décision.*

Vous trouverez plus d'information à ce sujet dans notre politique relative aux risques environnementaux et sociaux disponible sur notre site web Publication d'informations en matière de durabilité (alterfin.be)

2

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

L'outil E&S personnalisé d'Alterfin comprend des éléments pertinents des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des normes de performance de la SFI et des normes sectorielles spécifiques, telles que les normes de durabilité environnementale et sociale de la FAO, dans la mesure où elles s'appliquent à la nature des investissements.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Quelle strategie d'investissement ce produit financier suit-il?

La strategie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectif d'investissement et la tolérance au risque.

Les investissements d'Alterfin sont consacrés à l'octroi de prêts à court et à moyen terme aux institutions de microfinance et aux organisations de petits exploitants agricoles durables dans des pays à faibles et moyens revenus. Il s'agit respectivement de rétrocéder des prêts à des microentreprises, principalement dans les zones rurales et les communautés vulnérables, et de fournir des fonds de roulement pour produire et commercialiser des produits agricoles sur des marchés durables et équitables. Ces deux investissements visent à améliorer les conditions de vie des bénéficiaires finaux tout en respectant et en protégeant l'environnement. Pour ce faire, Alterfin s'est dotée d'outils d'investissement sur mesure, permettant notamment de sélectionner et de contrôler les bénéficiaires des investissements et de garantir le respect de normes environnementales et sociales strictes.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?***

- *Les listes d'exclusion IFC et OPEC*
- *Les Due Diligence E&S*
- *Démonstration d'impact social potentiel :*
    - *Inclusion financière pour les populations non bancarisées ou mal desservies :*
        - *Nombre de bénéficiaires servis*
        - *% de sensibilisation en milieu rural*
        - *% de femmes touchées*
        - *% d'emprunteurs agricoles/portefeuille*

3

- *Inclusion financière pour les populations non bancarisées ou mal desservies :*
  - *Nombre de petits exploitants agricoles ayant accès au marché*
  - *Fourniture de services non financiers aux agriculteurs*

- *Investissements dans le « missing middle » pour soutenir les entreprises rurales :*
  - *% où Alterfin est le premier investisseur*
  - *Nombre d'employés et composition des entreprises bénéficiaires ; équilibre entre les hommes et les femmes*

- *Soutien aux investissements dans l'agriculture durable :*
  - *Nombre de petits exploitants agricoles certifiés*
  - *Nombre de bénéficiaires d'investissements certifiés*
  - *Superficie des cultures durables*
  - *Volume de produits durables vendus*

Nous n'avons pas d'objectifs pour chaque indicateur, mais nous choisissons les institutions sur la base de l'alignement de la mission d'Alterfin, qui est rurale et agricole, et qui met l'accent sur les femmes en tant que thème transversal.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

Alterfin utilise un outil de diligence raisonnable complet qui examine les pratiques de bonne gouvernance, y compris, mais sans s'y limiter, la structure et le fonctionnement des organes de gouvernance, la structure de gestion et la prise de décision, les politiques et procédures saines et leur mise en œuvre (y compris les ressources humaines, la gestion des risques, la gestion financière, etc.)

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

99,7% de nos investissements sont durables avec un objectif social aligné sur la mission d'Alterfin et 0,3% de nos investissements ne sont pas qualifiés de durables.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

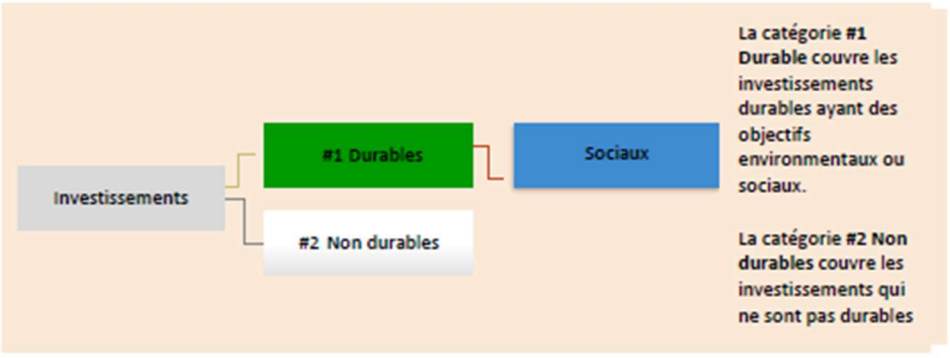

4

- *Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?*

N/A

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'EU[1]?**

  ☐ Oui:

  ☐ Gaz fossile ☐ Energie nucléaire

  ☒ Non

- *Quelle est la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes?*

Aucune

Quelle est la part d'investissements durables ayant un objectif environmental qui n'est pas alignée sur la taxinomie de l'UE?

Aucune

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

99,7%

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie #2 « non durables », quelle est leur finalité et existe-il des garanties environmentales ou sociales minimales?

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

5

0,3 % de nos investissements sont considérés comme non durables. Ils constituent notre réserve de liquidités utilisée pour les paiements opérationnels quotidiens, sans aucune garantie environnementale ou sociale.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?***

N/A. Alterfin n'utilise pas d'indice de référence.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

N/A. Alterfin n'utilise pas d'indice de référence.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-il d'un indice de marché large index?***

N/A. Alterfin n'utilise pas d'indice de référence.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indicé désigné?***

N/A. Alterfin n'utilise pas d'indice de référence.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le eiste internet *www.alterfin.be*